Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 916 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue Paul-Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14), prise le 8 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2026 avec la référence 136017.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité togolaise, entre sur le territoire belge le 22 octobre 2019 munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Elle est mise en possession d'une carte A dont la validité est régulièrement prorogée et pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2026.

1.2. Le 3 novembre 2025, elle introduit une demande de séjour en tant que cohabitante légale d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée.
1.3. Le 8 janvier 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande de séjour introduite par :

[…]

est refusée au motif que :

Le caractère durable et stable de cette relation est établi:
a) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays, pendant au moins un an avant la demande;
b) ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comptabilisent au total 45 jours ou plus;
c) ou si les partenaires ont un enfant commun;

Or, à l'examen des documents (des photos et messages WhatsApp), les intéressés ne remplissent aucune des 3 conditions. En effet les photos et les messages WhatsApp ne permettent pas d'identifier les personnes qui y figurent. Les personnes représentées sur ces photos et messages pourraient concerner n'importe qui. Ces photos ne prouvent pas une relation durable tout au plus que ces personnes se connaissent.

Partant, la demande de séjour introduite le 03.11.2025 est refusée pour défaut de preuve du caractère durable et stable. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la « *violation de l'article 10bis, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte des éléments probants présents au dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative, et du devoir de soin et de minutie* ».

3.1.1. Elle expose un rappel des règles juridiques applicables.

3.1.2. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« *a) Le caractère durable et stable de la relation est établi si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays, pendant au moins un an avant la demande.*

Ce critère n'est évidemment pas rempli car, même si le dossier administratif montre que les intéressés ont vécu ensemble pendant plus d'un an à la même adresse, ils n'étaient pas encore en cohabitation légale.

b) Le caractère durable et stable de la relation est établi si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comptabilisent au total 45 jours ou plus.

Le couple estime qu'il remplit cette condition et que le dossier fourni ne laisse pas de doute là-dessus. En effet, non seulement la requérante et son partenaire se connaissent depuis l'école dans leur pays d'origine, mais encore ils ont vécu ensemble à la même adresse dès leur arrivée en Belgique. Ils attestent donc, les informations du Registre national en témoignent, qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande. Ils témoignent, par leurs photos et leurs échanges par messages WhatsApp, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers. Par ailleurs, ils prouvent certainement qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comptabilisent au moins 45 jours. Il convient de considérer que le couple est établi officiellement à la même adresse depuis le 08/08/2025 et qu'à la demande de séjour introduite par la requérante le 03/11/2025, un délai de plus de 45 jours est passé.

Dès le moment qu'il n'y a pas de doute raisonnable sur la satisfaction de cette condition et qu'il ne s'agit pas remplir les critères cumulativement, il convient de constater que la décision est en violation des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principes généraux du droit relevés plus haut. En cela, elle doit être annulée.

c) Le caractère durable et stable de la relation est établi si les partenaires ont un enfant commun.

Ce critère n'est pas rempli. Les concernés ont beaucoup de projets d'avenir et ce n'est que lorsque la requérante aura stabilisé sa situation professionnelle que les enfants suivront.

Encore une fois, du moment que l'un des trois critères est prouvé, la relation du couple est supposée durable et stable ».

3.1.3. Dans un point de son mémoire de synthèse en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *Dans sa note d'observations, la partie adverse indique que la partie requérante ne démontre aucunement avoir entretenu des contacts réguliers avec le regroupant pendant une période de deux ans préalablement à l'introduction de la demande de séjour. Elle prend pour motif que les photos et échanges WhatsApp produits ne permettent pas d'identifier les personnes y figurant et les auteurs des messages ; que les protagonistes des échanges produits et figurant sur les photos ne sont aucunement identifiables ni identifiés.*
La requérante conteste cette note d'observations qui tend à renforcer la décision prise mais ne montre pas en quoi les photos produites par la requérante et les messages échangés avec son partenaire sur WhatsApp ne permettent pas d'identifier les personnes qui y figurent.
En effet, à moins d'être aveugle, il s'avère que les photos qui figurent en Pièces n°12 des éléments du dossier de la requérante représentent la requérante Madame [K.] et son partenaire Monsieur [A.]. Il n'y a pas besoin de les identifier autrement et les distinguer d'autres personnes qui s'aiment qu'en comparant lesdites photos avec celles qui figurent dans leurs documents d'identité produits au dossier, dont les titres de séjour de chacun d'entre eux. Il y a lieu de rappeler que le titre de séjour de Monsieur [A.] a été délivré le 19/05/2025 (cf. Pièce n°4) tandis que celui de Madame [K.] le fut le 20/10/2025 (cf. Pièce n° 3), c'est-à-dire bien avant la décision entreprise du 08/01/2026.
Par ailleurs, s'agissant des messages WhatsApp (cf. Pièces n° 10), la partie adverse n'a pas non plus raison d'affirmer qu'ils ne permettent pas d'identifier leurs auteurs, en particulier lorsque ces messages sont issus de la capture d'écran du smartphone de Madame [K.] qui a en arrière-fond montre sa photo.
Il convient d'observer que tant les photos que les messages sont datés de sorte qu'il y a lieu de constater que la relation s'est poursuivie pendant deux ans de manière régulière avec des contacts réguliers d'au moins 45 jours avant la demande du titre de séjour. Les messages produites en qui figurent en pièces n° 10 partent de janvier 2023 jusqu'en janvier 2025, tandis que les photos produites en pièces n° 12 ont été prises depuis le décembre 2024 jusqu'en octobre 2025.
Les contacts réguliers de plus de 45 jours durant les deux dernières années sont amplement prouvés.
Dès lors, la note d'observations adverse ne vient pas démontrer que la décision contestée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, au Conseil du contentieux des étrangers, d'exercer son contrôle à ce sujet. Elle ne peut être retenue ».

3.1.4. En conclusion, la partie requérante constate que « [*l]'Etat belge n'a pas relevé d'autres motifs de refus d'octroyer un titre de séjour à la requérante. Sa décision se limite à attirer l'attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives et qu'il a rejeté la demande après avoir estimé qu'au moins une de ces conditions n'était pas remplie, sans avoir entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
[…] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) tel qu'applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :
[…]

5° l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Ce délai de douze mois est supprimé si le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3.]4
Les partenaires mentionnés à l'alinéa 1er doivent répondre aux conditions suivantes :
a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenaire durable et stable dûment établie.
b) Le caractère durable et stable de cette relation est établi
- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage
- ou si les partenaires ont un enfant commun ; (…) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la demande de séjour introduite par la partie requérante est refusée au motif que :

« *Le caractère durable et stable de cette relation est établi:*
a) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays, pendant au moins un an avant la demande;
b) ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comptabilisent au total 45 jours ou plus;
c) ou si les partenaires ont un enfant commun;
Or, à l'examen des documents (des photos et messages WhatsApp), les intéressés ne remplissent aucune des 3 conditions. En effet les photos et les messages WhatsApp ne permettent pas d'identifier les personnes qui y figurent. Les personnes représentées sur ces photos et messages pourraient concerner n'importe qui. Ces photos ne prouvent pas une relation durable tout au plus que ces personnes se connaissent.
Partant, la demande de séjour introduite le 03.11.2025 est refusée pour défaut de preuve du caractère durable et stable ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante confirme qu'elle ne remplit pas le critère a), ni le critère c).

Concernant le critère b), la partie requérante affirme le remplir. Elle souligne qu'elle a vécu avec son partenaire à la même adresse dès leur arrivée en Belgique. Cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse, laquelle relève d'ailleurs dans sa note d'observations qu' « *il est démontré qu'elle et son compagnon se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande introduite dès lors qu'elles ont habité ensemble à dater de leur arrivée sur le territoire belge. Cet élément n'est pas contesté à l'appui de la décision querellée dès lors que le registre national des deux intéressés démontre effectivement qu'ils ont résidé à la même adresse entre 2019 et 2021* ».

La partie défenderesse estime cependant que la partie requérante ne démontre pas avoir entretenu des contacts réguliers avec le regroupant durant les deux années précédant la demande au motif que « *les*

photos et les messages WhatsApp ne permettent pas d'identifier les personnes qui y figurent. Les personnes représentées sur ces photos et messages pourraient concerner n'importe qui. Ces photos ne prouvent pas une relation durable tout au plus que ces personnes se connaissent ».

Or, à l'instar de la partie requérante dans son mémoire de synthèse, le Conseil considère que les photos présentées par la partie requérante à l'appui de la demande de séjour peuvent être comparées avec la photo de leurs documents d'identité, également produits en appui de la demande de séjour. De plus, concernant les messages WhatsApp, le Conseil observe, comme le relève la partie requérante dans son mémoire de synthèse, qu'ils apparaissent issus de la messagerie de la partie requérante et que le visage de celle-ci y apparaît en fond d'écran. De plus, les messages et les photos sont datés et les dates qui y figurent permettent d'établir « *des contacts réguliers* » (critère de l'article 10, §1er, 5°, b) de la loi du 15 décembre 1980) durant les deux années précédant la demande de séjour, même si en soi ils « *ne prouvent pas une relation durable »* (termes de la décision attaquée) à eux seuls. S'il peut être admis que les photos et messages précités ne peuvent pas suffire à eux seuls à établir le respect des conditions légales, il n'en demeure pas moins qu'il ressort encore des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour (datée du 3 novembre 2025) qu'elle réside à la même adresse que le regroupant depuis le 18 août 2025 (après une première cohabitation, non contestée de 2019 à 2021), de sorte qu'à la date de la demande du 3 novembre 2025, il y avait déjà de ce seul fait plus de 45 jours de « *rencontre* ». Ces différents éléments se corroborent entre eux et la seule analyse problématique (cf. ci-dessus) des photos et messages Watsapp dont question ci-dessus, sans prise en compte du contexte de la demande, est révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante peut par ailleurs être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite à réaffirmer que « *les protagonistes des échanges produits et figurant sur les photos ne sont aucunement identifiables ni identifiés* », ce qui n'est pas de nature à modifier le constat opéré ci-avant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour, prise le 8 janvier 2026, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX